USID de Marseille
11 avenue de la Corse
BP 40026
13568 Marseille cedex 02
A l'attention de M Donadu

DIAGNOSTIC
ASSISTANCE
TECHNIQUE



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Code prestation : CDAM0160 - 5

ETABLISSEMENT :
Caserne Sainte Marthe
ERSA Hangar n°15
408 rue Jean Queillau
13014 Marseille

N° D'AFFAIRE : 32126666
DOCUMENT ETABLI LE : 29/06/2017

apave

Caserne Sainte Marthe
ERSA Hangar n°15
408 rue Jean Queillau
13014 Marseille

Date de création : 30/06/2017

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
« CDAM0160 - 5 »

Avertissement : Ce Dossier Technique Amiante a été réalisé à partir d'un recueil de données et d'éléments justificatifs d'opérations mises en œuvre vis-à-vis de l'amiante. Toute omission d'éléments ou pièces jugées indispensables à sa constitution rendrait caduque ce dossier, la responsabilité d'Apave ne saurait alors être engagée.

SOMMAIRE

FICHE RECAPITULATIVE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 5

1. Informations générales 5
2 Rapports de repérages 6
3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage 7
4 Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 8
5 Evaluations périodiques 9
6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 10
7 Recommandations générales de sécurité 11
8 Plans et/ou photos et/ou croquis 13

FICHE RECAPITULATIVE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Informations générales

Référence du Dossier Technique Amiante : Caserne-Sainte-Marthe---ERSA-Hangar-n°15-Marseille

Date de création: 30/06/2017

HISTORIQUE DES DATES DE MISE A JOUR	
Date	**Objet**

Propriétaire de l'immeuble :
- Nom : France Domaine
- Adresse : 38 boulevard Baptiste Bonnet - 13008 Marseille

Etablissement :
- Nom : Caserne Sainte Marthe
- Adresse : ERSA Hangar n°15 408 rue Jean Queillau - 13014 Marseille
- Date du permis de construire : 1997
- ou année de construction :

Détenteur du Dossier technique Amiante
- Nom :USID Marseille Gestionnaire immobilier
- Fonction : Gestionnaire immobilier
- Service : Gestion technique du patrimoine
- Adresse : 111 avenue de la Corse 13007 Marseille
- Téléphone : 04.91.01.53.50

Modalités de consultation du dossier technique amiante
- Lieu *(y compris les lieux de consultation sur support dématérialisé) : USID Marseille service GTP*
- Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 16h et le vendredi de 8h30 à 12h
- Contact *(si différent du détenteur du dossier)* :

2 Rapports de repérages

NUMERO DE REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE ET DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	OBJET DU REPERAGE
			Rapport de repérage flocage / calorifugeage
			Rapport de repérage faux plafond
			Rapport de repérage flocage / calorifugeage et faux plafond
			Rapport de repérage des matériaux de l'annexe 13.9 du code de la santé publique (sans les éléments extérieurs - antérieurs au 01/02/2012)
			Rapport de repérage des matériaux de l'annexe 13.9 du code de la santé publique (avec les éléments extérieurs - postérieurs au 01/02/2012)
9783364-001-1	30/06/2017	APAVE/M.Blandamour	Rapport de repérage des éléments complémentaires de la liste B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique
			Rapport avant démolition
			Rapport avant travaux
			Autres rapports

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI VISITEES (1)	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI NON VISITEES DEVANT DONNER LIEU A UNE PROCHAINE VISITE (2)	MOTIFS DE NON VISITE
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du de code de la santé publique	9783364-001-1	Ensemble des locaux		
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du de code de la santé publique	9783364-001-1	Ensemble des locaux	RDC Expédition-Porte battantes coupe-feu	Altération de la fonction du composant

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4 Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE	ETAT DE CONSERVATION (1) SCORE 1, 2 OU 3	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE	ETAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRECONISEES PAR L'OPERATEUR

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

4.3 Matériaux et produits hors listes A et B contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE

5 Evaluations périodiques

5.1 Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE *(CF PLAN, CROQUIS OU PHOTOS)*	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT *(ART R 1334-29-3 CSP)*

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE *(CF PLAN, CROQUIS OU PHOTOS)*	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT *(ART R 1334-29-3 CSP)*

7 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GENERALES

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS : SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- — perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- — remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- — travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation,

- le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation,
- de plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4 GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

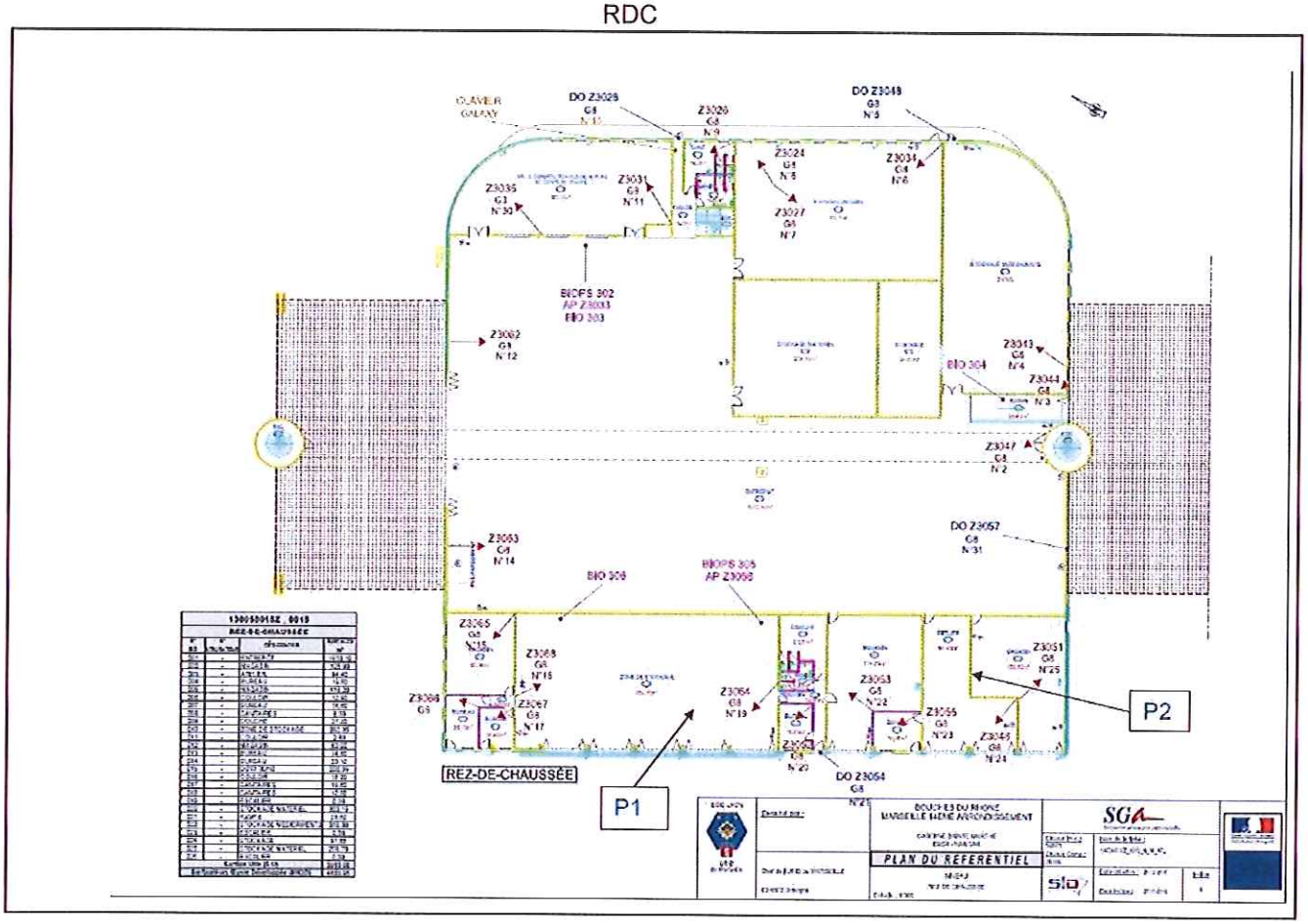
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

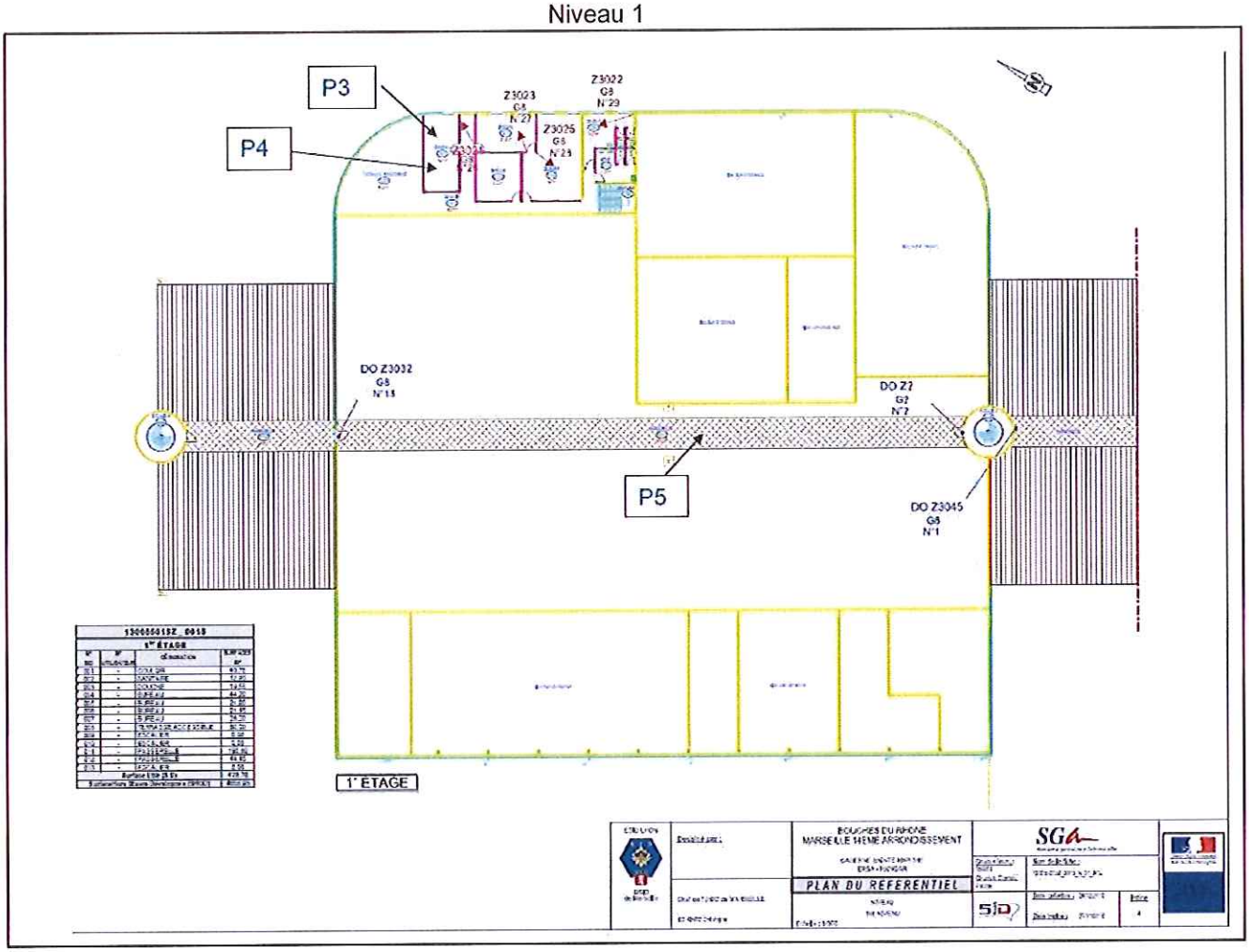
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8 Plans et/ou photos et/ou croquis

RDC



Niveau 1


P3
P4
P5
Z3023
G8
N°27
Z3025
G8
N°25
Z3022
G8
N°29
DO Z3032
G8
N°11
DO Z2
G2
N°2
DO Z3045
G8
N°1
1° ETAGE
BOUCHES DU RHONE
MARSEILLE 14EME ARRONDISSEMENT
PLAN DU REFERENTIEL
SGA

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GENERALES

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS : SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation,
- le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation,

apave

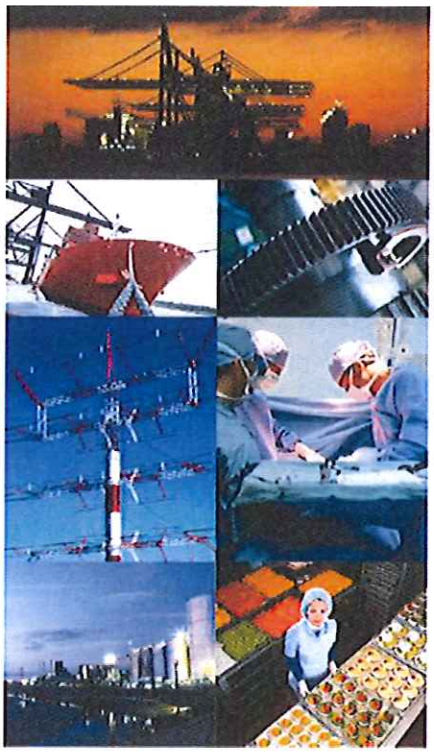
RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE

USID de Marseille
11 avenue de la Corse
BP 40026

13568 Marseille cedex 02
A l'attention de M Donadu

Remis contre accusé de réception

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE



Code prestation : CDAM160-1

RAPPORT N°: 32126666_9783364-001-1_Caserne-Sainte-Marthe---ERSA-Hangar-n°15

Lieu d'intervention :
Caserne Sainte Marthe
ERSA Hangar n°15
408 rue Jean Queillau

13014 Marseille

N° D'AFFAIRE :32126666 / 9783364-001-1
RAPPORT ETABLI LE : 30/06/2017

Agence de Marseille
8 rue jean jacques VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON
16016 MARSEILLE
N° SIRET : 51872092500032
Tél : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61

Agence de Marseille
8 rue jean jacques VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON
16016 MARSEILLE

Tél. : 04 96 15 22 60
Fax : 04 96 15 22 61
SIRET : 51872092500032

Caserne Sainte Marthe
ERSA Hangar n°15
408 rue Jean Queillau
13014 Marseille

Date d'intervention : 29/06/2017
Date de la commande : 12/05/2017

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Adresse d'expédition : **USID de Marseille**
11 avenue de la Corse
BP 40026
13568 Marseille cedex 02

A l'attention de M Donadu

Intervenant :
M Wilfrid Blandamour

Signature :



Accompagné par :
Mr Silvestre
Rendu compte à :
Mr Donadu

Ce rapport comprend 19 pages.
Il est remis contre accusé de réception.

Avertissement : Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité

SOMMAIRE

1. SYNTHESE DES RESULTATS 4

1.1. Conclusions 4
1.2. Synthèse du repérage 4
1.3. Préconisations 4

2. GENERALITES 6

2.1. Objectif de la prestation 6
2.2. Références réglementaires 6
2.3. Compétence de l'opérateur 6
2.4. Analyse des échantillons 6
2.5. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation 6
2.6. Rapport(s) précédent(s) 6
2.7. Durée de validité du rapport 7

3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS 8

3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis 8
3.2. Périmètre de la prestation 8

4. SCHEMA DE LOCALISATION 9

5. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX 11

6. CERTIFICAT DE COMPETENCE 13

7. ATTESTATION D'ASSURANCE 14

8. ALBUM PHOTO 16

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1. Conclusions

➢ **Nous n'avons pas recensé de matériaux et produits contenant de l'amiante** selon le programme de repérage défini dans l'annexe 13.9 et l'article R 1334-20 et R 1334-21 du code de la santé publique **pour ce qui concerne les parties de l'immeuble rendues accessibles lors de notre intervention.**

➢ **Il conviendra de réaliser des investigations complémentaires**

Locaux non visités Parties de l'immeuble non accessibles Prélèvement non réalisé	Motifs
RDC Expédition / Porte battantes coupe-feu	Altération de la fonction du composant

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012.

1.2. Synthèse du repérage

a) <u>MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE :</u>

LOCALISATION BATIMENT, ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	CRITERES AYANT PERMIS DE CONCLURE
Niveau 1 Mezzanine bureaux 026 à 029 + sanitaires	Faux-plafond	Analyse prélèvement Réf PV : P3
Niveau 1 Mezzanine bureaux 026 à 029 + sanitaires	Enduit mural intérieur	Analyse prélèvement Réf PV : P4
Niveau 1 Passerelle	Calorifugeage conduits	Analyse prélèvement Réf PV : P5
RDC Magasins + stockage + ateliers + bureaux	Enduit mural intérieur	Analyse prélèvement Réf PV : P2
RDC Magasins + stockage + ateliers + bureaux	Faux-plafond	Analyse prélèvement Réf PV : P1

1.3. Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :
- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail

et communiqué :
- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2ème alinéa.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

2. GENERALITES

2.1. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le repérage des matériaux ou produits des listes A et B contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

2.2. Références réglementaires

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

2.3. Compétence de l'opérateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Apave Certification

2.4. Analyse des échantillons

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Nom et Adresse du laboratoire :
All control Labolatories : 99-101 avenue Louis Roche - 92230 Gennevilliers
Numéro Accréditation : 17025-2005

2.5. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Le présent document concerne des matériaux ou produits visibles et accessibles conformément au code de la santé publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour lesquelles un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition. Par conséquent, le présent rapport ne peut être considéré comme attestant de l'absence d'amiante dans l'ensemble du bâtiment objet du repérage.

RESERVES : Plénums non visités dans leur intégralité.

2.6. Rapport(s) précédent(s)

Néant

2.7. Durée de validité du rapport

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans.

3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Bâtiment sur 1 niveau avec bureaux en mezzanine (4678 m2)

3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis

Nom ou raison sociale : France Domaine
Adresse : 38 boulevard Baptiste Bonnet
Code postal : 13008
Ville : Marseille

3.2. Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

a) Liste des locaux visités

L'objet du présent rapport concerne la ou les partie(s) d'immeubles bâtis décrite(s) dans le tableau suivant :

PARTIE DE BATIMENT	LOCAUX
Niveau 1	Mezzanine bureaux 026 à 029 + sanitaires
Niveau 1	Passerelle
RDC	Magasins + stockage + ateliers + bureaux
RDC	Expédition
RDC	Entrepôt

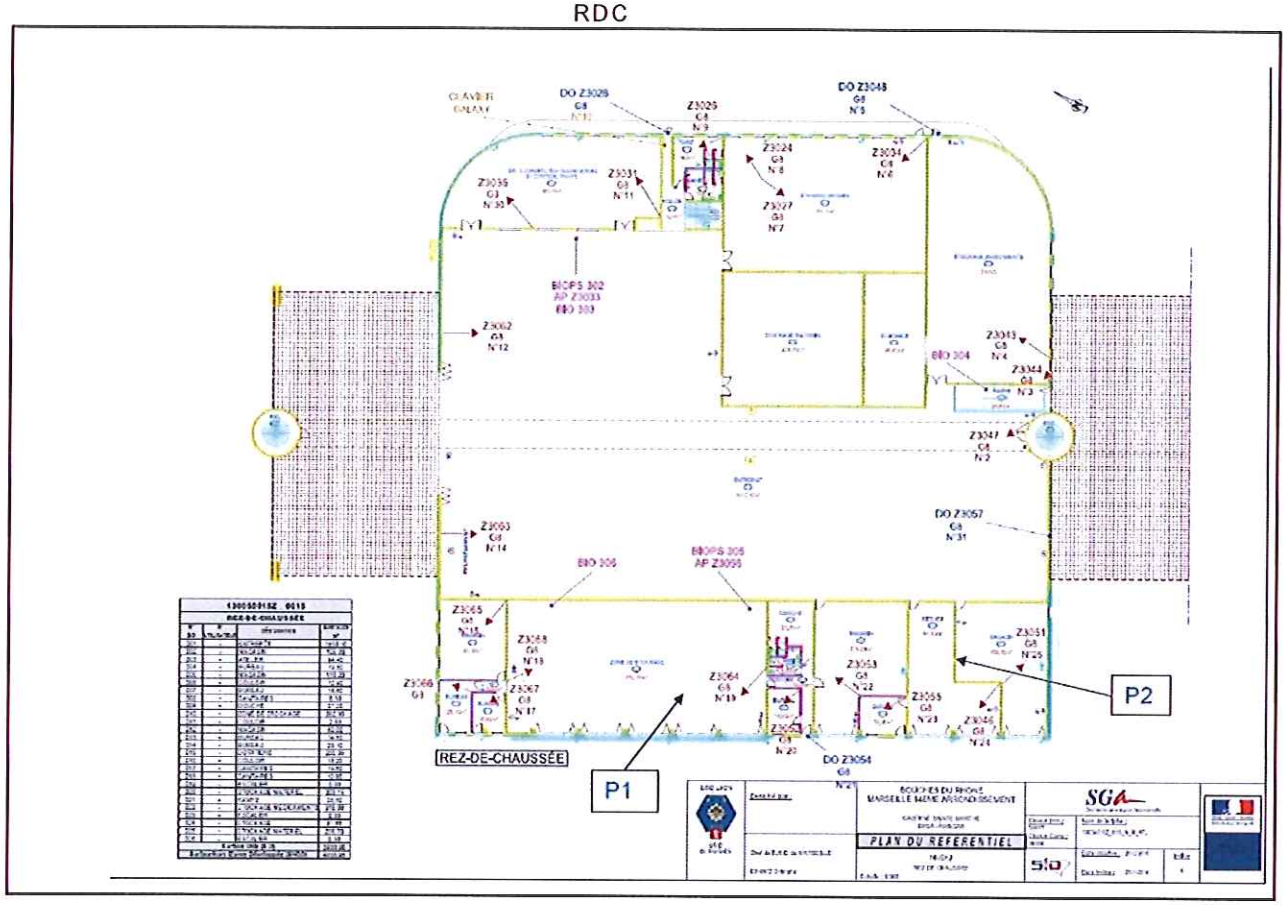
Le donneur d'ordre nous a communiqué les documents et informations suivants :

- Fonction principale du bâtiment : Autres
- Le périmètre de repérage : Eléments extérieurs + liste A et B
- Les plans des immeubles : Plan fournis
- La date de délivrance du permis de construire ou années de construction et de réhabilitation : 1997
- Les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Néant

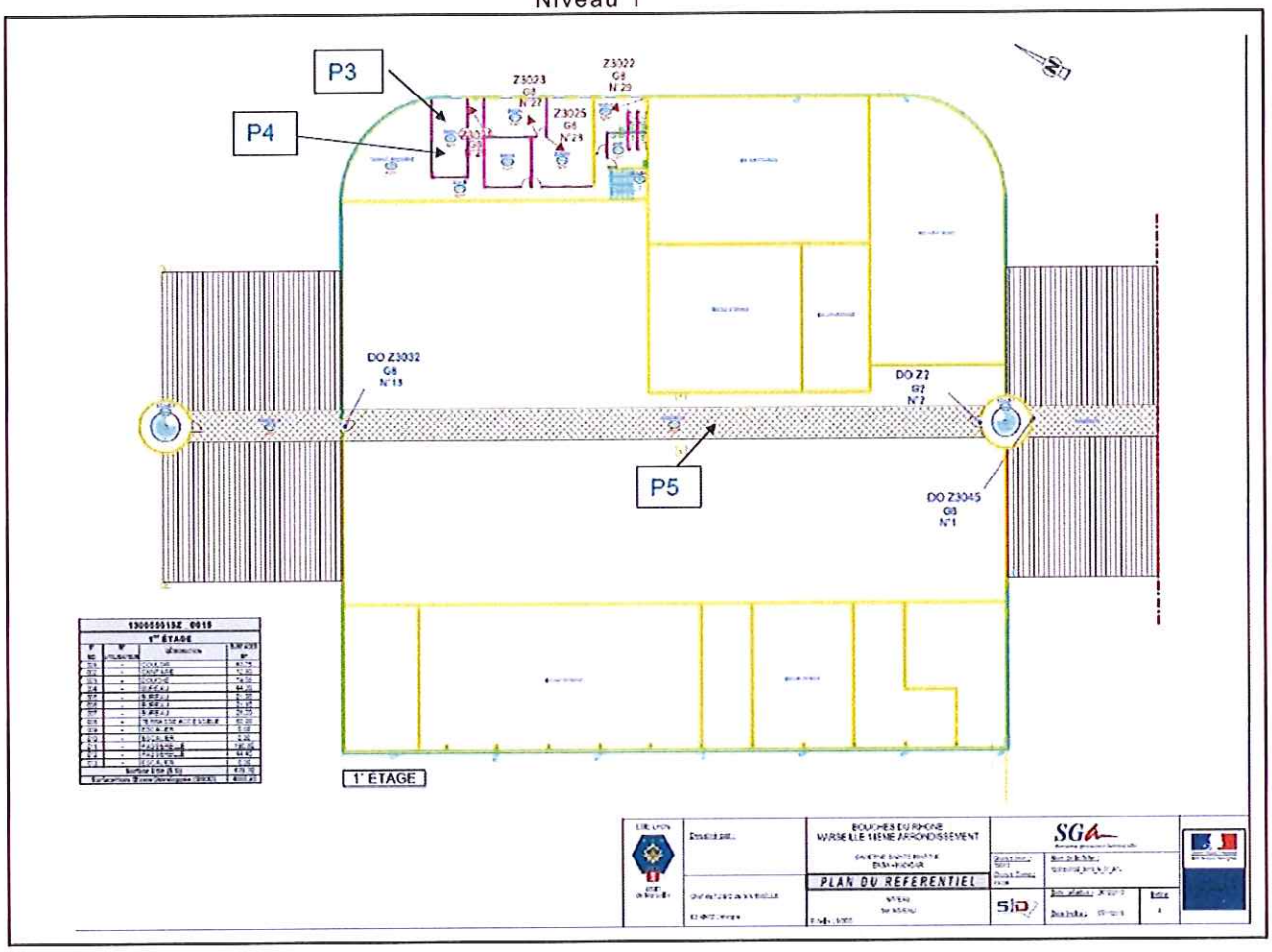
En cas d'omissions ou d'imprécisions dans les informations fournies à l'opérateur, des investigations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

4. SCHEMA DE LOCALISATION

RDC



Niveau 1


P3
P4
P5
Z3003
G8
N°27
Z3025
G8
N°28
Z3022
G8
N°29
DO Z3032
G8
N°13
DO Z2
G2
N°7
DO Z3045
G8
N°1
1° ETAGE
BOUCHES DU RHONE
MARSEILLE 11EME ARRONDISSEMENT
PLAN DU REFERENTIEL
SGA

5. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX

ALcontrol Laboratories

ALcontrol B.V.
99-101 avenue Louis Roche · F-92230 Gennevilliers
Tel.: 01.55.90.52.50 · Fax: 01.55.90.52.50
www.alcontrol.fr

Rapport d'analyse d'amiante dans les matériaux

APAVE SUDEUROPE - Amiante Chateauneuf les Martigues
W.BLANDAMOUR
5 Avenue Laugier
F-13220 CHATEUNEUF LES MARTIGUES

Ce rapport contient les résultats des analyses effectuées pour votre projet ci-dessous.

Le rapport reprend les descriptions des échantillons, le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. Les résultats rapportés se réfèrent uniquement aux échantillons analysés. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

Projet	Nom du projet	CASERNE STE MARTHE - BAT. 15	Date de commande	29-06-2017
	Réf. client	32126666	Date de début	29-06-2017
	Réf. ALcontrol	12569931 - version 1	Rapport du	30-06-2017

Échantillon description client	P1 - RDC - ATELIER LABORATOIRE - FAUX-PLAFOND			
Conclusion amiante échantillon	non	Q	Matrice	Divers (AVG)
Code ALcontrol	12569931-001		Code barres	P8028384
Date de réception	29-06-2017		Date de prél.	28-06-2017
Norme, méthode	HSG 248 appendice 2 (MOLP) ou pré-traitement selon méthode interne + NF X43-050 (META)			
Commentaires	- Certaines couches n'ont pas pu être séparées			
Preparation	1 (12569931-001)		Description	Enduit, blanc(he); matériau, compact, fibreux, beige (preparation(s) inséparables)
Amiante détecté	non		Type(s) d'amiante	pas d amiante détecté
Technique	META			

Échantillon description client	P2 - RDC - ATELIER LABORATOIRE - ENDUIT MURAL INTERIEUR			
Conclusion amiante échantillon	non	Q	Matrice	Divers (AVG)
Code ALcontrol	12569931-002		Code barres	P8028748
Date de réception	29-06-2017		Date de prél.	28-06-2017
Norme, méthode	HSG 248 appendice 2 (MOLP) ou pré-traitement selon méthode interne + NF X43-050 (META)			
Commentaires	- Certaines couches n'ont pas pu être séparées			
Preparation	1 (12569931-002)		Description	Enduit, blanc(he); materiau de type "papier", fibreux, beige (preparation(s) inséparables)
Amiante détecté	non		Type(s) d'amiante	pas d amiante détecté
Technique	META			

Échantillon description client	P3 - MEZZANINE - BUREAUX - FAUX-PLAFOND			
Conclusion amiante échantillon	non	Q	Matrice	Divers (AVG)
Code ALcontrol	12569931-003		Code barres	P8028749
Date de réception	29-06-2017		Date de prél.	28-06-2017
Norme, méthode	HSG 248 appendice 2 (MOLP) ou pré-traitement selon méthode interne + NF X43-050 (META)			
Commentaires	- Certaines couches n'ont pas pu être séparées			
Preparation	1 (12569931-003)		Description	matériau, friable, fibreux, jaune; materiau de type "papier", fibreux, beige (preparation(s) inséparables)
Amiante détecté	non		Type(s) d'amiante	pas d amiante détecté
Technique	META			

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

R. van Duin
Laboratory Manager

ALcontrol B.V. est accrédité sous le n° L628 par le RvA (Raad voor Accreditatie), conformément aux critères des laboratoires d'analyse ISO/IEC 17025:2005.
Toutes nos prestations sont réalisées selon nos Conditions Générales, enregistrées sous le numéro KVK Rotterdam 24251281 à la Chambre de Commerce de Rotterdam, Pays-Bas.

ALcontrol Laboratories

APAVE SUDEUROPE - Amiante Chateauneuf les Martigues
W.BLANDAMOUR

Nom du projet	CASERNE STE MARTHE - BAT. 15	Date de commande	29-06-2017
Projet	32126666	Date de début	29-06-2017
Réf. ALcontrol	12569931 - 1	Rapport du	30-06-2017
ALcontrol Laboratoire	99-101, Avenue Louis Roche, F-92230, Gennevilliers	Premier rapport	30-06-2017

Échantillon description client	P4 - MEZZANINE - BUREAUX - ENDUIT MURAL INTERIEUR			
Conclusion amiante échantillon	non	Q	Matrice	Divers (AVG)
Code ALcontrol	12569931-004		Code barres	P8028159
Date de réception	29-06-2017		Date de prél.	28-06-2017
Norme, méthode	HSG 248 appendice 2 (MOLP) ou pré-traitement selon méthode interne + NF X43-050 (META)			
Commentaires	- Certaines couches n'ont pas pu être séparées			
Preparation	1 (12569931-004)		Description	materiau de type "peinture", jaune; Enduit, friable, beige (preparation(s) inséparables)
Amiante détecté	non		Type(s) d'amiante	pas d amiante détecté
Technique	META			

Échantillon description client	P5 - PASSERELLE - CALORIFUGEAGE CONDUITS			
Conclusion amiante échantillon	non	Q	Matrice	Divers (AVG)
Code ALcontrol	12569931-005		Code barres	P8028169
Date de réception	29-06-2017		Date de prél.	28-06-2017
Norme, méthode	HSG 248 appendice 2 (MOLP) ou pré-traitement selon méthode interne + NF X43-050 (META)			
Commentaires	- Certaines couches n'ont pas pu être séparées			
Preparation	1 (12569931-005)		Description	matériau, souple, fibreux, beige; Mousse, souple, noir (preparation(s) inséparables)
Amiante détecté	non		Type(s) d'amiante	pas d amiante détecté
Technique	META			

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe:

ALcontrol B.V. is accredited under no. L008 by the RvA (Raad voor Accreditatie), conform the requirements of the standard for testing laboratories ISO/IEC 17025:2005.
All our services are performed according to our General Conditions, registered under number KVK Rotterdam 24053288 at the Chamber of Commerce Rotterdam, Rijnmond.

6. CERTIFICAT DE COMPETENCE

apave certification

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°A/17-738v1

Apave Certification certifie que :

Monsieur Wilfrid BLANDAMOUR

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-11

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2012 et à l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – AMIANTE

Sans mention ☐ Avec mention ☒

Emis le :

7 juin 2017

Ce certificat est valable jusqu'au :

12 décembre 2017

Directeur d'Apave Certification

JM VIONNET

Apave Certification – 191, rue de Vaugirard – 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 357 000 € - RCS Paris 500 229 398 – SIRET : 500 229 398 00010 – APE : 7120B
Apave Certification est une marque déposée – Apave Certification is a registered trademark

AC-IMP-012-15

7. ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat RC n° 5271124804 1/2

AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
Télécopie 01.57 65 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apériteur en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE SUDEUROPE SAS et de ses filiales françaises :**

- **APAVE MONACO**
- **APAVE NOUVELLE CALEDONIE (succursale)**
- **AQUALIS**
- **GIE ESQS**
- **GIE IQSE**
- **ISIA**
- **PRORAD**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat **n° 5271124804**, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités,
à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :
- **des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation**
- **des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)**
- **des activités de classification et certification de navires et unités offshore.**

Contrat RC n° 5271124804 2/2

TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus *Sans pouvoir excéder pour :*	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada *sous-limités :* c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	5 000 000 € par année d'assurance 1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

***Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

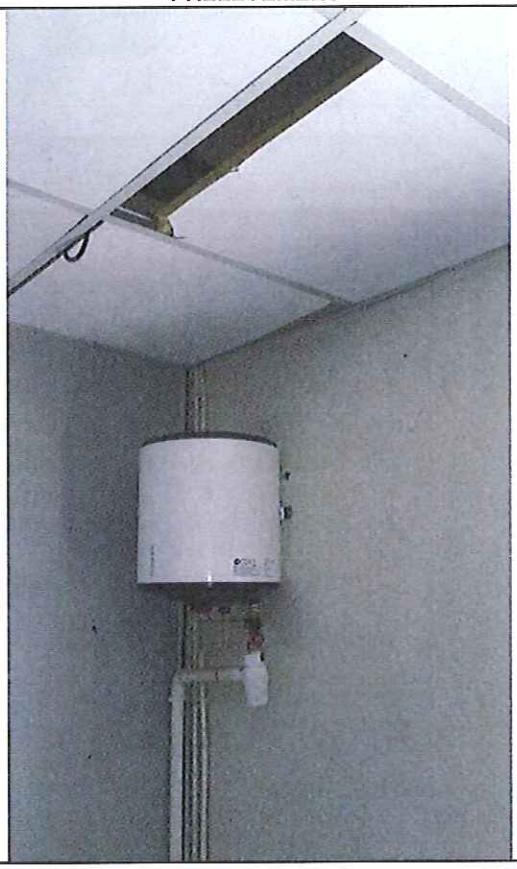
La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2017 au 31/12/2017** inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

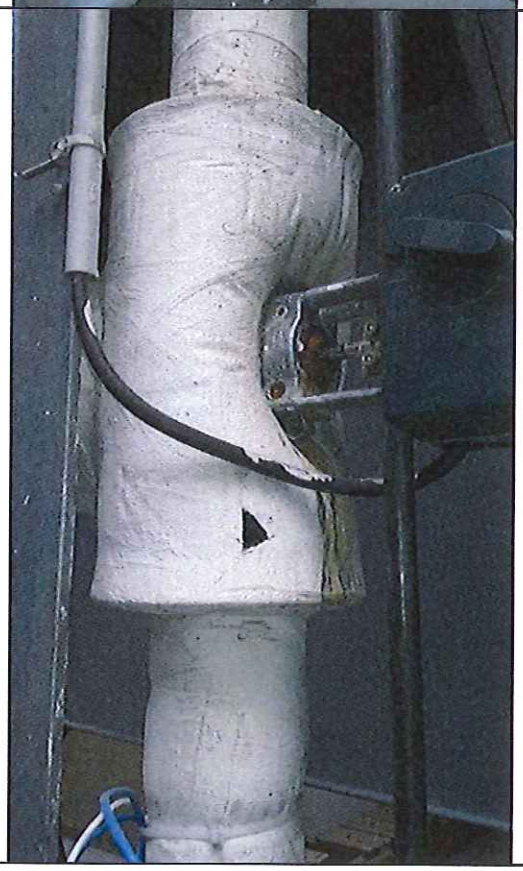
Fait à PARIS le 07/12/2016
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

[illegible]
COURTIER
Adresse postale :
12, rue de Kerogan - CS 44012
29335 QUIMPER cedex
Tél. 0820 260 260 [illegible]
contact@verlingue.fr - www.verlingue.fr

8. ALBUM PHOTO

LOCALISATION	MATERIAUX ET/OU PRODUITS OBJET DES PRELEVEMENT
Niveau 1 Mezzanine bureaux 026 à 029 + sanitaires Matériau : Faux-plafond **ABSENCE D'AMIANTE**	

Niveau 1 Mezzanine bureaux 026 à 029 + sanitaires Matériau : Enduit mural intérieur **ABSENCE D'AMIANTE**	
Niveau 1 Passerelle Matériau : Calorifugeage conduits **ABSENCE D'AMIANTE**	

RDC Magasins + stockage + ateliers + bureaux Matériau : Enduit mural intérieur **ABSENCE D'AMIANTE**	

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

apave

RAPPORTS D'EVALUATIONS PERIODIQUES

apave

MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

apave

TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT – MESURES CONSERVATOIRES

PROCES VERBAUX D'ANALYSES NE FAISANT PAS PARTIE DES RAPPORTS DE REPERAGES

- de plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4 GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.